



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Modification de l'acte constitutif d'une Régie de recettes pour la BILLETTERIE de la salle de spectacle de l'Avan.C - BA Actions culturelles

Le Maire de Royat,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la Délibération du Conseil municipal D2020-076 en date du 02/12/2020, donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences, et particulièrement son article 7,

Vu la Décision du Maire DM-2021-041, en date du 28/04/2021, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/11/2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté n°ADM-2025-053 en date du 7 mars 2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté modifie l'arrêté n°ADM-2025-053 en date du 7 mars 2025.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service *Actions Culturelles* de la commune de ROYAT. Elle porte la n°1222.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au 46, Bd Barrieu 63130 ROYAT.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de billetterie des spectacles
- Compte d'imputation : 7062

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Paiement en ligne via internet ;
- 2° : Paiement sur place : en numéraire, en chèque et en carte bancaire ;

A-ADM-2025-441

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire du SGC CLERMONT METROPOLE ET AMENDES.

ARTICLE 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de **200 €** est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **10 000 €**. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à **2 000 €**.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au SGC CLERMONT METROPOLE ET AMENDES le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Maire de ROYAT et le comptable public assignataire du SGC CLERMONT METROPOLE ET AMENDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Royat, le 24/11/2025

Le Maire,
Marcel ALEDO

